

# REGARDS CROISÉS SUR LE CRIME D'ÉCOCIDE : DES TENTATIVES DE CONCRÉTISATION DU CONCEPT, ENTRE SOCIÉTÉ CIVILE ET INSTITUTIONS (INTER)NATIONALES

#### Camille Montavon, Marie Desaules

Lextenso | « Droit et société »

2022/3 N° 112 | pages 643 à 662

ISSN 0769-3362

| Article disponible en ligne à l'adresse :<br>                     |
|---|
| https://www.cairn.info/revue-droit-et-societe-2022-3-page-643.htm |

Distribution électronique Cairn.info pour Lextenso. © Lextenso. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

### Question en débat

Reconnaissances multiples du crime d'écocide

### Regards croisés sur le crime d'écocide : des tentatives de concrétisation du concept, entre société civile et institutions (inter)nationales

#### Camille Montavon, Marie Desaules

Chaire de droit pénal et de criminologie, Faculté de droit, Université de Neuchâtel, avenue du 1er Mars 26, CH-2000 Neuchâtel, Suisse. <camille.montavon@unine.ch>

<marie.desaules@unine.ch>

#### ■ Résumé

Cette contribution revient sur les premières tentatives de concrétisation de l'écocide en droit international à la fin du XXe siècle, pour ensuite observer la mobilisation croissante de ce concept par la société civile. Parmi les stratégies d'action de cette dernière pour la reconnaissance de l'écocide, le tribunal international Monsanto est présenté comme un intermédiaire entre la société civile et les institutions officielles. Son impact sur les États et la communauté internationale est évalué aux côtés de celui d'autres initiatives de la société civile. L'étude se resserre sur les postures de la Belgique, la France et la Suisse concernant la question de l'incrimination de l'écocide, à travers l'analyse de leur soutien à l'inclusion de ce crime dans le Statut de Rome et dans leur propre ordre juridique.

Activisme légal – Belgique – Crime environnemental – Droit pénal international – France – Suisse – Tribunal international Monsanto – Tribunaux d'opinion.

#### Summary

### Overlapping Perspectives on Ecocide: The Steps for Bringing the Concept to Life Through Civil Society and (Inter)National Institutions

This article revisits the first attempts, at the end of the 20th century, to implement the crime of ecocide in international law. It then highlights the growing mobilization of civil society around the concept over the last ten years, focusing on the numerous strategies put in place to advocate for its implementation. For example, the International Monsanto Tribunal is introduced as an intermediary between civil society and official institutions. Its influence on States and on the international community is assessed, in conjunction with other civil society initiatives. The study highlights Belgium's, France's, and Switzerland's positions on the issue of the criminalisation of ecocide, through an analysis of their support for its inclusion in the Rome Statute and in their own legal order.

Belgium – Environmental crime – France – International criminal law – International Monsanto Tribunal – Legal activism – Peoples' tribunals – Switzerland.

#### Introduction

Écocide, du grec oïkos (maison) et du latin caedere (tuer): tuer la Terre. Rarement ce mot a-t-il trouvé un écho aussi retentissant. Or, l'attention accordée récemment à ce concept dans l'espace public pourrait enfouir les origines plus lointaines de son développement depuis 1970. Les nombreuses tentatives infructueuses d'introduction de l'écocide en droit pénal international et en droit européen sont soutenues, tour à tour, par les gouvernements et la société civile, avec un intérêt croissant ces dix dernières années. En analysant les différentes stratégies d'action de la société civile, on observe en particulier une influence diffuse et continue du tribunal Monsanto, un mécanisme de justice alternative et extrajudiciaire, sur les multiples acteurs impliqués dans les processus de reconnaissance de l'écocide sur la scène internationale et européenne. Le présent article montre que la mobilisation soutenue de la société civile, même si elle ne mène pas à la concrétisation de l'écocide en droit positif, contribue à tout le moins à nourrir un dialogue institutionnel sur l'importance de légiférer en matière de criminalité environnementale, y compris à l'échelon national.

Cet effet trouve une illustration dans trois pays en Europe, où le tribunal Monsanto agit, à des degrés divers, comme une sorte d'intermédiaire entre société civile et instances gouvernementales. En Belgique, premièrement, où l'on constate une reconnaissance progressive du concept d'écocide en droit national et un soutien à son intégration dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. En France, ensuite, où l'on observe une « dilution » du concept d'écocide en droit interne dans un délit d'atteinte à l'environnement. En Suisse, finalement, où l'on relève une réticence à soutenir l'inclusion même de l'écocide en droit pénal international. La raison de l'étude de ces trois cas spécifiques est qu'ils illustrent autant de politiques criminelles différentes, traduisant chacune un engagement plus ou moins important dans la lutte contre la criminalité environnementale. Ces analyses se basent à la fois sur la littérature, les textes de droit national et européen, les travaux et communiqués de la Cour pénale internationale (CPI) et des instances européennes, ainsi que sur la documentation produite par la société civile.

Dans la présente contribution, nous revenons ainsi, dans un premier temps, sur les débuts de la conceptualisation juridique de l'écocide et les premières propositions d'incrimination en droit international, pour ensuite nous tourner vers la réappropriation du débat par la société civile (I). En raison de l'importance du tribunal Monsanto dans ce contexte, la deuxième partie de cet article étudie la création de ce mécanisme de justice alternative, ses objectifs et la signification de ses travaux eu égard aux tentatives d'introduction de l'écocide en droit positif (II). Après avoir pris acte des derniers appels à l'incrimination de l'écocide dans le Statut de Rome issus de certains États parties et soutenus par la *Stop Ecocide Foundation*, la troisième partie examine les postures de la Belgique, de la France et de la Suisse visà-vis de l'écocide, à travers la double question de leur soutien à un amendement du Statut de Rome et de l'introduction du crime dans leur ordre juridique (III).

## I. L'éclosion manquée de l'écocide en droit international et sa réappropriation par la société civile

#### I.1. Les premières tentatives de concrétisation de l'écocide sur la scène internationale

Théorisé durant la guerre du Vietnam par un groupe de scientifiques en vue de dénoncer la destruction environnementale provoquée par l'épandage de puissants défoliants par l'armée américaine sur les forêts du pays 1, l'écocide multiplie les rencontres avec les institutions internationales dès les années 1970, mais sans qu'aucune ne se solde par son incrimination en droit positif. Le concept signe notamment deux échecs importants dans l'historique des tentatives de sa consécration au niveau supranational.

Le premier échec date de 1973, dans le cadre d'un projet onusien de Convention internationale sur le crime d'écocide, présenté au cours d'un processus de révision de la Convention sur le génocide de 1948. Prenant notamment appui sur un texte académique du juriste américain Richard Falk, ledit projet vise à intégrer dans le texte conventionnel, aux côtés de la destruction de groupes humains déterminés, la destruction de l'environnement. En raison d'une controverse irrésolue autour de la question de l'intention en tant qu'élément constitutif du crime, la Convention sur le crime d'écocide est toutefois abandonnée, et ce malgré le large soutien que lui avaient témoigné les États parties aux Nations unies <sup>2</sup>.

En 1986, ensuite, la Commission du droit international (CDI) envisage d'intégrer l'écocide dans le projet de statut de la future CPI et ainsi d'inclure dans sa compétence *ratione materiae* les actes causant de graves dommages à l'environnement <sup>3</sup>. C'est sans autres explications que cette incrimination est balayée de la version finale du projet en 1995, les intérêts de certains États relatifs aux armes nucléaires semblant toutefois avoir pesé lourd dans ce revirement de dernière minute <sup>4</sup>.

Crime international toujours éludé, mais jamais enterré, l'écocide fait enfin un retour marqué sur la scène juridique internationale en 2010, porté par l'avocate militante Polly Higgins. Celle-ci présente à la CDI une proposition d'amendement du Statut de Rome en vue d'y intégrer ce « missing 5th crime against peace » 5, qu'elle définit en ces termes : « the extensive destruction, damage to or loss of ecosystem(s) of a given territory, whether by human agency or by other causes, to such an extent that peaceful enjoyment by the inhabitants of that territory has been or will be severely diminished » 6. Par ailleurs, en 2012, le mouvement End Ecocide on Earth lance un projet d'initiative citoyenne européenne, demandant la reconnaissance du crime d'écocide en droit européen. Si ces propositions ne connaissent pas une

<sup>1.</sup> David Zierler, The Invention of Ecocide, Athènes: UGA Press, 2011, p. 14.

<sup>2.</sup> Tim LINDGREN, « Ecocide, Genocide and the Disregard of Alternative Life-Systems », *The International Journal of Human Rights*, 22, 2018, p. 534-535.

<sup>3.</sup> Polly Higgins, Damien Short et Nigel South, « Protecting the Planet: A Proposal for a Law of Ecocide », *Crime, Law and Social Change*, 59, 2013, p. 260.

<sup>4.</sup> Christian TOMUSCHAT, Crimes Against the Environment, Environmental Policy and Law, 26, 1996, p. 243.

<sup>5.</sup> Anja Gauger, Mai Pouye Rabatel-Fernel, Louise Kulbicki *et al.*, *The Ecocide Project: "Ecocide is the Missing 5th Crime Against Peace"*, Londres: Human Rights Consortium, 2013.

<sup>6.</sup> Polly Higgins, *Eradicating Ecocide: Laws and Governance to Prevent the Destruction of our Planet*, Londres: Shepheard-Walwyn, 2º éd., 2015, p. 63.

suite plus prospère que les précédentes, elles permettent toutefois de relancer un débat qui avait disparu des agendas international et européen <sup>7</sup>.

Ces dix dernières années, le concept d'écocide connaît en effet un regain d'intérêt, poussé par le plaidoyer de la société civile au travers d'organisations non gouvernementales (ONG), de mouvements sociaux, ou d'une alliance entre ces différent es acteurs et actrices engagé es pour la protection de l'environnement.

#### I.2. Les stratégies d'action de la société civile pour la reconnaissance du crime d'écocide

Dans le contexte d'un projet militant écologique large – ce « contrat social planétaire », comme l'appelle François Ost <sup>8</sup> –, les stratégies d'action se multiplient, sur différents fronts (citoyen, académique, politique), latitudes (locales, nationales, internationales) et formes, mais en tout état de cause largement caractérisées par un recours croissant au droit <sup>9</sup>. Ce phénomène dévoile ainsi un usage militant de l'instrument juridique <sup>10</sup>, autant qu'un certain activisme juridique <sup>11</sup> qui se déploient du reste au diapason d'un développement exponentiel du « contentieux climatique » <sup>12</sup>.

À côté de ces définitions proposées par les juristes et des campagnes menées pour sa consécration en droit pénal international ou dans des législations internes <sup>13</sup>, l'écocide est notamment apparu dans le répertoire d'action des militants écologistes. Souvent mobilisé comme un terme « coup de poing », sans égard à sa définition

<sup>7.</sup> Gabrielle Lefèvre, « Les tribunaux citoyens réinventent la justice », Plein droit, 3, 2018, p. 5.

<sup>8.</sup> François Ost, « La personnalisation de la nature et ses alternatives », in Antoine Bailleux (dir.), Le droit en transition, Bruxelles : Presses de l'Université Saint-Louis, 2020, p. 431.

<sup>9.</sup> Pour approfondir, plus généralement, sur les articulations entre société civile (mouvements sociaux et ONG) et évolutions du droit, cf. par exemple : Michael McCann, « Law and Social Movements: Contemporary Perspectives », *Annual Review of Law and Social Science*, 2, 2006, p. 17-38; Lars C. Blichner et Anders Molander, « Mapping Juridification », *European Law Journal*, 14 (1), 2008, p. 36-54; Erik D. Fritsvold, « Under the Law: Legal Consciousness and Radical Environmental Activism », *Law & Social Inquiry*, 34 (4), 2009, p. 799-824; Holly J. McCammon et Allison R. McGrath, « Litigating Change? Social Movements and the Court System », *Sociology Compass*, 9 (2), 2015, p. 128-139; Liora Israél, *L'arme du droit*, Paris: Presses de Sciences Po, coll. « Contester », 2° éd., 2020.

<sup>10.</sup> Par usage militant du droit, nous entendons, à la suite de Danièle Lochak, «l'utilisation du droit comme instrument, comme arme au service d'une cause» (Danièle Lochak, «Les usages militants du droit», La Revue des droits de l'homme, 10, 2016, p. 1).

<sup>11.</sup> L'activisme juridique est compris comme l'activité engagée de professionnel·les du droit en vue de le transformer (cf. Violaine Lemay et Alexandra Juliane Law, « Les multiples vertus d'une ouverture pluraliste en théorie du droit : l'exemple de l'analyse du phénomène de *cause lawyering* », *Canadian Journal of Law and Society*, 26 (2), 2011, p. 356, qui parlent d'être « normativement engagé »).

<sup>12.</sup> Christel Cournil, «Les droits fondamentaux au service de l'émergence d'un contentieux climatique contre l'État », in Marta Torre-Schaub, Christel Cournil, Sabine Lavorel et al. (dir.), Quel(s) droit(s) pour les changements climatiques?, Paris: Mare et Martin, 2018, p. 185-215.

<sup>13.</sup> Parmi les définitions francophones les plus influentes, citons celle de Valérie Cabanes, porte-parole du mouvement *End Ecocide on Earth*, selon laquelle l'écocide « est caractérisé par un endommagement grave et durable des communaux planétaires [...] et de fonctions écosystémiques dont dépendent des populations pour vivre » (Valérie Cabanes, « Reconnaître le crime d'écocide », *Revue Projet*, 4, 2016, p. 71). À noter que l'écocide a été inclus dans les législations nationales de certains pays, à l'instar de la Russie et d'anciennes républiques soviétiques comme l'Arménie et la Géorgie, ou encore du Vietnam. Pour un état des lieux complet : Marie Berbett, Lucile Carras, Alexis Ebrard *et al.*, « Étude de droit comparé sur la mise en danger de l'environnement et l'écocide », *Revue juridique de l'environnement*, 46 (3), 2021, p. 499-502.

juridique, le concept se voit ainsi intégré au « lexique populaire » <sup>14</sup> pour envoyer un signal d'alerte et d'injonction aux responsables politiques. C'est que l'*écocide* possède ce pouvoir métajuridique d'illustrer « le pire », une destruction – tantôt d'un groupe humain, tantôt d'un écosystème – de la plus haute gravité <sup>15</sup>. À Londres, des activistes d'Extinction Rebellion (XR) organisent par exemple, en avril 2019, une action dédiée à Polly Higgins, au cours de laquelle ils et elles inscrivent sur les bâtiments des quartiers généraux de Shell les mentions *Stop Ecocide* et *For Polly*, également arborées par l'un des activistes sur sa chemise durant le procès qui s'en suivra <sup>16</sup>.

Les revendications du groupe XR à Berlin révèlent quant à elles une mobilisation du concept d'écocide davantage « juridicisée » lorsque ses membres bloquent l'accès au Parlement en octobre 2020 pour réclamer une *loi* sur l'écocide <sup>17</sup>. Finalement, les contentieux climatiques se révèlent être des lieux propices à l'utilisation de cette notion en tant qu'« arme » <sup>18</sup>, comme l'illustre l'affaire helvétique des activistes de « Lausanne Action Climat », à la suite de leur partie de tennis dans la succursale de la Banque Crédit Suisse en novembre 2018. En effet, une partie de la plaidoirie de première instance de la défense utilise précisément le concept d'écocide pour justifier l'action des activistes climatiques <sup>19</sup>.

#### I.3. Le cas particulier des tribunaux d'opinion environnementaux

Au-delà de ces formes d'activisme climatique exprimées hors et dans l'enceinte judiciaire, il est une autre voie d'action moins connue, mais dont l'emprunt est de plus en plus prisé par les ONG et militant-es environnementales : les tribunaux d'opinion, mécanismes de justice alternative établis par des membres de la société civile en vue de récolter des informations sur, d'analyser juridiquement et de dénoncer publiquement des violations (souvent massives) des droits humains demeurées impunies <sup>20</sup>. Revêtant une fonction de sensibilisation de l'opinion publique, ainsi que de « palliatif » aux défaillances des juridictions (inter)nationales et aux lacunes du droit positif, ces dispositifs pseudo-judiciaires – dont la première manifestation remonte au tribunal Russell créé en 1967 par le philosophe Bertrand Russell – cherchent à convaincre les gouvernements de prendre en charge des problématiques absentes des agendas politiques et législatifs.

<sup>14.</sup> Le terme est emprunté à Tim LINDGREN, « Ecocide, Genocide and the Disregard of Alternative Life-Systems », article cité, p. 536 (« popular lexicon »).

<sup>15.</sup> Le suffixe -cide n'est évidemment pas innocent à cet égard. Ne serait-ce que pour cette raison étymologique, l'écocide est fréquemment rapproché du génocide en doctrine (Damien Short, Redefining Genocide: Settler Colonialism, Social Death and Ecocide, Londres: Bloomsbury Publishing, 2016; Kübra KALKANDELEN et Darren O'Byrne, «On Ecocide: Toward a Conceptual Framework», Distinktion, 18, 2017, p. 333; Tim LINDGREN, « Ecocide, Genocide and the Disregard of Alternative Life-Systems», article cité, p. 525).

<sup>16.</sup> Les activistes sont acquitté-es en avril 2021 pour ces dommages causés aux bâtiments de Shell (XR United Kingdom, Communiqué de presse, 23 avril 2021, <a href="https://extinctionrebellion.uk/2021/04/23/">https://extinctionrebellion.uk/2021/04/23/</a> breaking-the-xr-activists-who-took-on-oil-giant-shell-and-won/>, consulté le 10 janvier 2022).

<sup>17.</sup> Muriel RAEMY, « L'écocide devant la Justice ? », Moneta, 4, 2020, p. 12.

<sup>18.</sup> Cf. Liora ISRAËL, L'arme du droit, op. cit.

<sup>19.</sup> Dominique Bourg, Clémence Demay et Brian Favre, *Désobéir pour la Terre*, Paris : PUF, 2021, p. 135.

<sup>20.</sup> À ce propos, cf. Camille Montavon, *Les tribunaux d'opinion : et si la société civile inventait une autre justice ?*, Charmey : L'Hèbe, 2019 ; Andrew Byrnes et Gabrielle Simm (eds.), *Peoples' Tribunals and International Law*, Cambridge : Cambridge University Press, 2018.

Sorte de plateforme d'amplification d'une cause politique et de condamnation symbolique de violations des droits humains légitimée par le recours au droit et au *tribunal* (ici entendu dans le sens d'une arène publique), le modèle semble à ce point séduisant – ou devrait-on dire nécessaire ? – que l'on observe à partir des années 2000 une véritable prolifération de « tribunaux d'opinion environnementaux » <sup>21</sup>. L'exemple paradigmatique est sans doute le tribunal international Monsanto, lequel examine en 2016 les conséquences sur les droits humains et l'environnement des agissements de la multinationale agrochimique Monsanto – rachetée par le groupe Bayer en 2018, qui n'en conservera d'ailleurs pas le nom <sup>22</sup>. L'objectif du tribunal : émettre un avis consultatif fondé sur un raisonnement juridique, susceptible d'être mobilisé par des professionnel·le s du droit, et plus généralement destiné à contribuer à la propagation du concept d'écocide <sup>23</sup>.

## II. Le tribunal international Monsanto comme intermédiaire entre la société civile et les institutions officielles

#### II.1. La création du tribunal Monsanto

Projet d'envergure internationale, le tribunal international Monsanto trouve cependant sa source dans les démarches de René Lehnherr, co-fondateur de la coopérative suisse Longo Maï qui, aux côtés du Forum civique européen, commence à s'intéresser en 2014 aux conséquences destructrices de l'activité de la société américaine Monsanto sur l'environnement et les droits humains. Alors que l'ampleur et la gravité apparentes de ces atteintes le mènent à envisager une requête auprès de la CPI, le fondateur de Longo Maï se retrouve aussitôt confronté à deux obstacles de taille: d'une part, la compétence de cette unique juridiction pénale internationale permanente est limitée, ratione personae, à la responsabilité pénale d'individus, à l'exclusion donc de personnes morales comme les multinationales. D'autre part, le siège de Monsanto se situe aux États-Unis, un pays qui n'a pas ratifié le Statut de la Cour et échappe donc à sa compétence. Face à ces limites de la justice pénale internationale, René Lehnherr se trouve forcé de trouver une alternative, qui se dessine alors dans l'idée de la création d'un tribunal d'opinion. Jouant de son réseau étendu, il est rapidement rejoint dans cette entreprise par une trentaine de personnalités issues d'horizons et domaines divers, dont : Olivier de Shutter, ancien rapporteur spécial à l'ONU pour le droit à l'alimentation, Valérie Cabanes, juriste en droit international et

<sup>21.</sup> Denis Salas voit en ce foisonnement un appel à un « Nuremberg pour le climat » (Denis Salas, « La cause environnementale », *Les Cahiers de la Justice*, 3, 2019, p. 404. Citons entre autres : le tribunal Latinoamericano del Agua, en activité depuis 2000 en Amérique latine ; l'International Rights of Nature Tribunal, fondé en 2014 également pour une durée permanente et ayant tenu sept sessions dans divers pays du monde ; le Tribunal de l'Océan (2019, Nice) ; l'Australian Peoples' Tribunal for Community and Nature's Rights (2021, en ligne). À ce propos, cf. Émille Gaillard, « Les multiples visages des tribunaux citoyens au service de l'environnement », *in* Delphine Misonne (dir.), À *quoi sert le droit de l'environnent ? Réalité et spécificité de son apport au droit et à la société*, Bruxelles : Bruylant, coll. « Droit(s) et développement durable », 2019, p. 149-153.

<sup>22. &</sup>lt; https://www.media.bayer.com/baynews/baynews.nsf/id/Bayer-plans-closing-of-Monsanto-acquisition-on-June-7?Open&parent=news-overview-category-search-en&ccm=020> (consulté le 10 janvier 2022).

<sup>23.</sup> TRIBUNAL INTERNATIONAL MONSANTO, Avis consultatif, La Haye, 18 avril 2017, p. 9 (ci-après Avis consultatif).

membre d'*End Ecocide on Earth* ; et Corinne Lepage, députée européenne et avocate spécialisée dans les problématiques environnementales  $^{24}$ .

D'emblée, le comité d'organisation s'accorde sur le fait que le tribunal Monsanto doit être « something other than the umpteenth anti-Monsanto, or anti-pesticides, or anti-GMO manifestation » 25. Plus que cela, cette plateforme doit, d'une part, permettre de produire un discours et un matériel juridiques de qualité, susceptibles de répondre à un double objectif, clairement affirmé. Primo, « alerter l'opinion publique, les parties prenantes et les décideurs politiques concernant des actes considérés comme inacceptables et injustifiables conformément aux normes juridiques » 26. Secundo, contribuer à l'évolution du droit national et international » 27, en particulier en relation avec la responsabilité pénale des entreprises et le crime d'écocide, deux thématiques au demeurant intimement liées <sup>28</sup>. D'autre part, semble-t-il pour des raisons de légitimité et de crédibilité, le comité d'organisation « soign[e] les apparences de justice » <sup>29</sup> en s'attelant tout particulièrement à garantir l'indépendance et l'impartialité du jury du tribunal. Ses membres se doivent d'être externes aux groupes impliqués dans la création du dispositif et strictement isolés de ceux-ci afin d'exclure tout risque d'influence 30. Expression de ce même enjeu de légitimation, le tribunal s'installe dans une ville hautement symbolique : La Haye, siège de la Cour pénale internationale et de la Cour internationale de justice.

Ce phénomène de « *juridification* » <sup>31</sup> – qui contribue à la légitimation du processus – se poursuit dans la composition du panel de juges du tribunal d'opinion, capitale pour la poursuite de la double mission qui lui est assignée. Le choix est ainsi fait de réunir exclusivement des juristes de renommée internationale, dont Françoise Tulkens, ancienne vice-présidente de la Cour européenne des droits de l'homme. L'ancienne magistrate est d'ailleurs sans équivoque quant à l'ambition des acteurs et actrices du tribunal de « préparer le terrain » et « faire bouger le droit international » <sup>32</sup>, et ce notamment quant à la reconnaissance juridique de l'écocide.

<sup>24.</sup> FORUM CIVIQUE EUROPÉEN (dir.), Écocide. Les multinationales inculpées. Tribunal international Monsanto, Bâle, 2017, p. 12.

<sup>25.</sup> Propos d'un membre du comité rapportés par Giovanni Prete et Christel Cournil, « Staging International Environmental Justice: The International Monsanto Tribunal », *Political and Legal Anthropology Review*, 42, 2019, p. 196.

<sup>26.</sup> Avis consultatif, précité, p. 9.

<sup>27.</sup> Ibid.

<sup>28.</sup> Nous n'approfondirons pas ici l'argumentaire du tribunal Monsanto en faveur de l'extension de la compétence de la CPI à la responsabilité pénale des entreprises, nous contentant de restituer cette incise du jugement, suffisamment éloquente en soi : « Bien que le Statut de Rome concerne la responsabilité individuelle des personnes physiques, le tribunal observe qu'aucun obstacle d'ordre conceptuel ou normatif n'empêche une entreprise d'être tenue pénalement responsable d'un crime international » (Avis consultatif, précité, p. 53).

<sup>29.</sup> Christel COURNIL, « Réflexions sur les méthodes d'une doctrine environnementale à travers l'exemple des tribunaux environnementaux des peuples », Revue juridique de l'environnement, 16, 2016, p. 214.

<sup>30.</sup> FORUM CIVIQUE EUROPÉEN (dir.), Écocide. Les multinationales inculpées, op. cit., p. 15.

<sup>31.</sup> Le phénomène de « juridification » est défini comme comprenant « both legal regulation of new areas, with conflicts and problems increasingly being framed as legal claims, and penetration of judicial ways of thinking and acting into new fields » (Anne Mette MAGNUSSEN et Anna BANASIAK, « Juridification: Disrupting the Relationship between Law and Politics? », European Law Journal, 19 (3), 2013, p. 326.

<sup>32.</sup> Entretien privé entre l'une des co-autrices et Françoise Tulkens, 23 septembre 2021, Genève.

#### II.2. La redéfinition de l'écocide par le tribunal Monsanto

Six questions sont soumises au jury du tribunal Monsanto, la dernière d'entre elles interrogeant la possibilité de qualifier les activités de Monsanto d'écocide <sup>33</sup>, compris comme « le fait de porter une atteinte grave à l'environnement ou de détruire celui-ci de manière à altérer de façon grave et durable des communs globaux ou des services écosystémiques dont dépendent certains groupes humains » <sup>34</sup>. De manière intéressante, cette définition du crime se distingue de celles proposées par d'autres acteurs et actrices, dont celle de Polly Higgins – que certain·es organisateurs et organisatrices du tribunal souhaitaient pourtant intégrer au processus en raison de sa visibilité médiatique –, jugée insuffisamment étayée d'un point de vue scientifique et trop imprécise sur le plan juridique pour fonder des poursuites pénales <sup>35</sup>. Fruit d'un travail conjoint de spécialistes du droit ayant fourni au tribunal des rapports juridiques et des témoignages experts durant les audiences, cette définition de l'écocide est de surcroît enrichie de précisions quant aux éléments matériel (*actus reus*) et moral (*mens rea*) du crime <sup>36</sup>.

En réalité, la définition adoptée par le tribunal se veut propre à être directement codifiée par la CPI et les États, reflétant par là même la volonté des juristes impliqué·es dans ce dispositif d'en maximiser l'impact sur des procédures non seulement judiciaires, mais aussi législatives <sup>37</sup>. Il faut dire que les particularités du tribunal Monsanto le font apparaître comme un potentiel médiateur ou traducteur entre une société civile plus ou moins organisée et les institutions au pouvoir. Et pour cause, ce tribunal d'opinion relativise la connotation idéologique des revendications de la société civile et en prolonge le combat militant sous une autre forme, moins polémique, plus propice à son institutionnalisation.

<sup>33.</sup> Avis consultatif, précité, p. 11 : «Les activités passées et présentes de Monsanto pourraient-elles constituer un crime d'écocide [...] ? » Les cinq autres questions portent respectivement sur le droit à un environnement sain, le droit à l'alimentation, le droit à la santé, la liberté de recherche scientifique et la complicité de crimes de guerre.

<sup>34.</sup> Gwyn MacCarrick (*amicus curiae* to the International Monsanto Tribunal on the Question of Ecocide), Terms of Reference 6, La Haye, 2016, p. 116 (ci-après Termes de référence).

<sup>35.</sup> Propos d'un membre du comité rapportés par Giovanni Prete et Christel Cournil, « Staging International Environmental Justice: The International Monsanto Tribunal », article cité, p. 198.

<sup>36.</sup> Le tribunal règle notamment la question de l'intention, délicate dès lors que l'écocide est rarement intentionnel *prima facie* et constitue plus fréquemment un dommage collatéral de l'activité de corporations. C'est pourquoi nombre d'auteur-ices estiment qu'il devrait être conçu comme un crime de responsabilité objective, sous peine d'offrir une échappatoire aux entreprises qui pourraient prétendre n'avoir eu ni la conscience ni la volonté de provoquer des dommages environnementaux par leur activité (par exemple Polly Higgins, Damien Short et Nigel South, « Protecting the Planet: A Proposal for a Law of Ecocide », article cité, p. 26; Vanessa Schwegler, « The Disposable Nature: The Case of Ecocide and Corporate Accountability », *Amsterdam Law Forum*, 9, 2017, p. 74; et Tim Lindgren, « Ecocide, Genocide and the Disregard of Alternative Life-Systems », article cité, p. 541). Le tribunal Monsanto est d'avis que s'« il n'est pas nécessaire de prouver l'intention spécifique de l'auteur de détruire l'environnement pour que le crime d'écocide soit établi », l'élément moral de l'intention et de la connaissance au sens de l'article 30 § 2 et 3 du Statut de Rome doit être rempli, de sorte qu'il convient néanmoins de démontrer que l'auteur savait ou devait savoir que son action était propre à entraîner une grave atteinte à l'environnement (Avis consultatif, précité, p. 53).

<sup>37.</sup> Giovanni Prete et Christel Cournil, «Staging International Environmental Justice: The International Monsanto Tribunal », article cité, p. 198; Gwyn MacCarrick et Jackson Maggoto, «The Significance of the International Monsanto Tribunal's Findings with Respect to the Nascent Crime of Ecocide », *Texas Environmental Law Journal*, 48, 2018, p. 233.

C'est alors à la faveur de l'analyse juridique, réalisée par des spécialistes du droit et notamment fondée sur des rapports d'expertise scientifique et des témoignages de victimes, que les juges du tribunal Monsanto parviennent au résultat que « [s]i le crime d'écocide était reconnu dans le cadre du droit pénal international, ce qui n'est pour l'instant pas le cas, les activités de Monsanto pourraient constituer un crime d'écocide, car elles ont causé des dommages importants et durables à la biodiversité et aux écosystèmes et affecté la vie et la santé de populations humaines » 38. Une conclusion prudente dans sa formulation conditionnelle, mais qui s'accompagne d'un positionnement plus catégorique en faveur de la codification de l'écocide en tant que cinquième crime international relevant de la compétence de la CPI : « Ainsi le tribunal estime-t-il que le temps est venu de proposer la création d'un nouveau concept juridique pour le crime d'écocide et de l'intégrer dans une future version amendée du Statut de Rome 39. » Dans ce sens, un modèle « clé en main » d'amendement est annexé aux Termes de référence 40, si bien que la voie institutionnelle à suivre pour la consécration de ce crime est clairement tracée par le tribunal Monsanto. Elle se distingue par ailleurs de celle promue par une frange doctrinale préconisant la création d'une nouvelle juridiction internationale dont la compétence matérielle couvrirait spécifiquement l'écocide entre autres atteintes à l'environnement 41.

Le tribunal Monsanto offre ainsi une illustration concrète de l'opportunité que représente un tribunal d'opinion pour l'expression d'une forme de *cause lawyering*. Les juristes semblent en effet investir cet espace pour y développer des concepts juridiques et, respectivement, leur donner une résonnance sur la scène internationale. Il est ainsi espéré que ce tribunal, pensé comme une sorte de « laboratoire juridique » <sup>42</sup>, devienne une « antichambre d'évolution du droit international » <sup>43</sup>, ou encore le « brouillon de plaintes en bonne et due forme » <sup>44</sup> en fournissant un matériel propre à être mobilisé dans des affaires judiciaires à venir ou en cours. Enfin, l'intervention des professionnel·les du droit devrait offrir une certaine légitimité à ce mécanisme de justice issu de la société civile aux yeux des institutions

<sup>38.</sup> Avis consultatif, précité, p. 54.

<sup>39.</sup> *Ibid.*, p. 53. Notamment en faveur d'un tel amendement du Statut de Rome: Laurent Neyret (dir.), *Des écocrimes à l'écocide. Le droit pénal au secours de l'environnement*, Bruxelles: Bruylant, 2015; Deniz Tekayak, « Protecting Earth Rights and the Rights of Indigenous Peoples: Towards an International Crime of Ecocide », *Fourth World Journal*, 14, 2016, p. 5 et suiv.

<sup>40.</sup> Termes de référence, précité, p. 116-125.

<sup>41.</sup> Dans ce sens, par exemple: Kenneth F. McCallion et H. Rajan Sharma, «Environmental Justice Without Borders: The Need for an International Court of the Environment to Protect Fundamental Environmental Rights», *The George Washington Journal of International Law and Economics*, 32, 2000, p. 351 et suiv; Georges Menahem, «Prolonger l'histoire de la justice internationale avec un tribunal international de justice climatique?», *in* Alberto Acosta, Christophe Bonneuil, Valérie Cabanes *et al.*, *Des droits pour la nature*, Paris: Utopia, 2016, p. 156.

<sup>42.</sup> Le terme *laboratoire* est emprunté à Simona Fraudatario et Gianni Tognoni, « The Participation of Peoples and the Development of International Law: The Laboratory of the Permanent Peoples' Tribunal », *in* Andrew Byrnes et Gabrielle Simm (eds.), *Peoples' Tribunals and International Law, op. cit.*, p. 133.

<sup>43.</sup> Catherine Le Bris, « La société civile, juge des droits de l'homme : à propos du Tribunal International Monsanto », *Annuaire canadien de droit international*, 55, 2017, p. 32.

<sup>44.</sup> François OST, « La personnalisation de la nature et ses alternatives », op. cit., p. 436.

officielles, impliquant  $ipso\ facto\ une\$ « professionnalisation » d'un militantisme qui devient alors expert  $^{45}$ .

Dans le prolongement, le tribunal d'opinion se mue en un lieu de rencontre entre un activisme purement politique et une pratique juridique engagée, dépolitisée et « objectivée » par le droit en sa qualité de langage de pouvoir jouissant d'une autorité largement acceptée <sup>46</sup>. De cette réunion découle d'ailleurs une certaine tension, déjà palpable durant l'audience du tribunal : son déroulement ritualisé, inspiré des symboles et de la « théâtralité » <sup>47</sup> de la procédure judiciaire (l'entrée des juges est notamment annoncée solennellement : « *The tribunal, please stand up* »), contraste par exemple avec les applaudissements engagés du public composé majoritairement de représentant es d'ONG environnementales et d'activistes.

Mais, cinq ans après la communication du jugement du tribunal Monsanto à la communauté internationale, peut-on dire que ce tribunal d'opinion se soit avéré, parallèlement à d'autres initiatives de la société civile poursuivant des objectifs similaires, le *stimulus* à une modification du droit international, voire de certaines législations nationales en vue de l'incrimination de l'écocide <sup>48</sup> ?

#### II.3. Le retour de l'écocide devant la CPI

Portons d'abord notre regard du côté de la CPI – où le hasard avait voulu que la procureure Fatou Bensouda assure, quelques jours avant la tenue du tribunal Monsanto, que la CPI « s'intéressera particulièrement aux crimes visés au Statut de Rome impliquant ou entraînant, entre autres, des ravages écologiques » <sup>49</sup>. Sans pouvoir tracer de lien de causalité, il est des signes qui laissent à penser que ce tribunal de la société civile a contribué à nourrir le débat autour de la nécessité de reconnaître l'écocide dans le Statut de Rome, confirmant par là même la portée matérielle et non simplement symbolique de son travail <sup>50</sup>. La présidente de son jury l'assure, le tribunal Monsanto a permis de sensibiliser les États à la question, et ce par des canaux indirects ou par « capillarité », prenant pour exemple les prises de contact de membres du Parlement belge avec des actrices et acteurs du tribunal Monsanto <sup>51</sup>.

<sup>45.</sup> Brigitte Gaïti et Liora Israël, « Sur l'engagement du droit dans la construction des causes », *Politix*, 16, 2003, p. 23, parlent de « militantisme expert » et de « professionnalisation du militantisme hors du champ politique *stricto sensu* » pour décrire les pratiques professionnelles engagées des juristes.

<sup>46.</sup> Cf. Pierre Bourdieu, « La force du droit », Actes de la recherche en sciences sociales, 64, 1986, p. 3-19.

<sup>47.</sup> Pour une étude approfondie des dynamiques entre théâtre et procès : Gérard SOULIER, « Le théâtre et le procès », *Droit et Société*, 17-18, 1991, p. 9-24 ; ainsi que les travaux de Michel Foucault sur la spectacularisation de la justice (principalement Michel FOUCAULT, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris : Gallimard, 1975).

<sup>48.</sup> S'agissant de l'autre fonction prospective du tribunal Monsanto, celle de produire un matériel propre à être utilisé dans le cadre de procès, notons que le travail du tribunal a été exploité par des victimes dans des procédures judiciaires en France (Christian Huglo, *Le contentieux climatique : une révolution judiciaire mondiale*, Bruxelles : Bruylant, coll. « Droit(s) et développement durable », 2018, p. 305).

<sup>49.</sup> BUREAU DU PROCUREUR DE LA CPI, Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des Affaires, 15 septembre 2016, § 41.

<sup>50.</sup> Dans le même sens: Gwynn MacCarrick et Jackson Maggoto, «The Significance of the International Monsanto Tribunal's Findings with Respect to the Crime of Ecocide », *Texas Environmental Law Journal*, 48 (2), 2018, p. 234.

<sup>51.</sup> Entretien privé entre l'une des co-autrices et Françoise Tulkens, 23 septembre 2021, Genève.

Force est alors de constater que la liste des gouvernements ayant fait des déclarations pour une reconnaissance de l'écocide en droit international positif n'a cessé de s'allonger ces trois dernières années, certains d'entre eux les ayant portées jusque devant la CPI <sup>52</sup>. Tel est le cas de la République de Vanuatu <sup>53</sup> et de celle des Maldives <sup>54</sup>, qui rédigent une déclaration en décembre 2019, à la 18<sup>e</sup> session de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la CPI, pour demander l'introduction de l'écocide dans le Statut de Rome. La Belgique rejoint cet appel en décembre 2020 dans une intervention enregistrée à la 19<sup>e</sup> Assemblée <sup>55</sup>.

En juin 2021, un rapport est publié par un groupe d'expert-es indépendant-es dirigé par Phillipe Sands et Dior Fall Sow, l'une des membres du jury du tribunal Monsanto <sup>56</sup>. Ce rapport, chapeauté par la *Stop Ecocide Foundation* et adressé aux États parties au Statut de Rome, contient une définition universelle de l'écocide sous la forme d'une proposition d'amendement du Statut, accompagnée d'un commentaire précisant les termes utilisés <sup>57</sup>. Toujours en 2021, c'est au tour de l'Union européenne, à travers ses différents organes, d'encourager les États membres à étudier ou à promouvoir l'introduction de l'écocide dans le Statut de la CPI, bien que ces textes européens n'aient pas de portée juridiquement contraignante <sup>58</sup>.

Durant la 20° Assemblée, en décembre de la même année, le ministre des Affaires étrangères de la République de Finlande apporte également le soutien de son pays à la criminalisation de l'écocide <sup>59</sup>, pendant que la Belgique insiste à nouveau sur l'importance de la criminalisation de l'écocide <sup>60</sup>. La *Stop Ecocide Foundation* se fait elle aussi l'autrice d'une déclaration en faveur de l'ajout de l'écocide comme cinquième crime dans le Statut de la CPI, en rappelant : « *Parliamentary or government-level* 

<sup>52.</sup> Pour suivre les différentes déclarations étatiques : <a href="https://www.stopecocide.earth/leading-states">https://www.stopecocide.earth/leading-states</a> (consulté le 10 janvier 2022).

<sup>53</sup>. Statement of the Republic of Vanuatu,  $18^{th}$  Assembly of the States Parties to the Rome Statute of the International Criminal Court, décembre 2019.

<sup>54</sup>. Statement of the Republic of Maldives,  $18^{\rm th}$  Assembly of the States Parties to the Rome Statute of the International Criminal Court, décembre 2019.

<sup>55.</sup> Intervention enregistrée de Mme la Vice-Première ministre et ministre des Affaires étrangères Sophie Wilmès à l'occasion du Débat général de la 19° session de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, décembre 2020.

<sup>56. &</sup>lt;a href="fc-44727965">- fc-56. fc

<sup>57.</sup> Independent Expert Panel for the Legal Definition of Ecocide, Commentary and Core Text, Stop Ecocide Foundation, juin 2021.

<sup>58.</sup> Par exemple dans les textes suivants: COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE, Avis sur la responsabilité des entreprises pour les dommages causés à l'environnement (2020/2027(INI)), § 42 et suiv; COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, Rapport sur les effets du changement climatique sur les droits de l'homme et le rôle des défenseurs de l'environnement en la matière (2020/2134(INI)), A9-0039/2021, § 11; PARLEMENT EUROPÉEN, Stratégie de l'Union européenne en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030: ramener la nature dans nos vies (2020/2273(INI)), P9\_TA(2021)0277, § 167; Proposal for a Directive of the European Parliament and of the Council on the Protection of the European Parliament Through Criminal Law and Replacing Directive 2008/99/EC (2021/0422 (COD)); CONSEIL DE L'EUROPE, COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS, GROUPE DE TRAVALL SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DROIT PÉNAL, Rapport de réunion (CDPC-EC(2021)1).

<sup>59.</sup> General Debate, Written Statement of the Republic of Finland, 20th Session of the Assembly of the States Parties to the Rome Statute of the International Criminal Court, décembre 2021.

<sup>60.</sup> Débat général, Déclaration écrite du Royaume de Belgique, 20° session de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 2021.

discussion of criminalising ecocide is now on public record in at least 17 of the ICC's member states. [...] There is broad and significant civil society support for recognising this crime internationally 61. » Toujours dans le cadre de cette 20° Assemblée, un évènement officiel parallèle intitulé « Ecocide: A fifth crime defined » se tient en ligne le 7 décembre 2021, grâce à l'organisation conjointe de trois États (Bangladesh, Samoa, Vanuatu), ainsi que d'ONG (la Stop Ecocide Foundation, l'Institute for Environmental Security, et The Hague Peace Projects) 62.

Au vu de ce qui précède, une chose est certaine : la révision du Statut de Rome pour y introduire l'écocide reste très actuelle au sein même de la CPI, où des ONG déposent d'ailleurs toujours plus fréquemment des plaintes concernant des crimes environnementaux <sup>63</sup>. On observe donc un retour en force de la thématique ces trois dernières années, soutenu par une dynamique d'échange entre gouvernements et société civile. Cette dernière est d'ailleurs intervenue à la CPI avec un amendement « clé en main », selon une approche plus juridique que celle des États.

## III. De l'inclusion de l'écocide dans le Statut de Rome à son incrimination en droit national : état des lieux en Belgique, en France et en Suisse

Non sans perdre de vue la question de l'influence du tribunal Monsanto et d'autres initiatives de la société civile sur la consécration juridique de l'écocide en droit positif, sont étudiées dans cette troisième partie les postures de la Belgique, la France et la Suisse à l'égard de la reconnaissance de ce crime. L'analyse se décline sur deux niveaux : international, d'abord, concernant un éventuel amendement du Statut de Rome ; national, ensuite, s'agissant d'une potentielle incrimination de l'écocide dans le droit interne de ces États. Ces trois pays francophones européens présentent l'intérêt d'illustrer des approches différentes de ce débat, dans un même espace-temps.

#### III.1. La reconnaissance progressive du concept international d'écocide en Belgique

En Belgique, les prises de positions gouvernementales concernant le crime d'écocide se multiplient rapidement à partir du dépôt d'une proposition de résolution « visant à inclure le crime d'écocide dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et le droit pénal belge », en juillet 2020, devant la chambre des représentants par des membres du parti écologiste belge, Ecolo-green <sup>64</sup>. La première version de cette proposition de résolution décrit l'historique de la conceptualisation juridique de

<sup>61.</sup> Stop Ecocide Foundation, Statement to the 20th Assembly of States Parties to the Rome Statute of the International Criminal Court, décembre 2021.

<sup>62.</sup> International Criminal Court Journal, 6 décembre 2021, p. 4, <a href="https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp\_docs/ASP20/ASP20.Journal.6Dec21.1927.pdf">https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp\_docs/ASP20/ASP20.Journal.6Dec21.1927.pdf</a> (consulté le 15 décembre 2021).

<sup>63.</sup> Nous pensons notamment à la plainte déposée en octobre 2021 par l'ONG *AllRise* pour crime contre l'humanité contre Jair Bolsonaro.

<sup>64.</sup> CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE BELGIQUE, Proposition de résolution visant à inclure le crime d'écocide dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et le droit pénal belge (ci-après CRB, Proposition de résolution), <a href="https://www.lachambre.be/kvvcr/showpage.cfm?section=/flwb&language=fr&cfm=/site/www.fm/flwb/flwbn.cfm?lang=F&legislat=55&dossierID=1429">https://www.lachambre.be/kvvcr/showpage.cfm?section=/flwb&language=fr&cfm=/site/www.fm/flwb/flwbn.cfm?lang=F&legislat=55&dossierID=1429</a>, Doc 55-1429/001 (08.08.2020).

l'écocide, pour ensuite mentionner «les cas les plus emblématiques d'écocides ». Parmi eux apparaît en tête de file celui de l'entreprise Monsanto, accompagné de nombreuses références au « tribunal international citoyen Monsanto » et à sa proposition d'introduction du crime d'écocide dans le droit pénal international 65. Deux mois plus tard, contre toute attente 66, le nouveau gouvernement belge s'engage à étudier l'introduction de l'écocide en droit interne dans son accord de gouvernement, en annonçant que des « experts [seront] appelés à donner des avis sur l'inclusion de l'écocide [...] dans le nouveau code pénal » 67. Cet engagement du gouvernement est suivi en décembre 2020 par une déclaration officielle enregistrée de la ministre des Affaires étrangères Sophie Wilmès à la 19e Assemblée de la CPI en faveur de la modification du Statut de Rome 68.

La résolution est amendée à plusieurs reprises <sup>69</sup>, notamment en juin 2021, pour s'adapter à l'engagement du gouvernement belge <sup>70</sup> et y insérer la nouvelle définition universelle présentée dans le rapport d'expert·es indépendant·es dirigé par Phillipe Sands et Dior Fall Sow <sup>71</sup>. La version finale du texte, adoptée par la commission des Relations extérieures en novembre 2021 et intitulée « Proposition de résolution demandant d'inscrire le crime d'écocide dans le droit pénal international », est alors adressée au gouvernement fédéral <sup>72</sup>.

La résolution est adoptée en séance plénière par le Parlement fédéral le 2 décembre 2021, trois jours avant le début de la 20e Assemblée de la CPI <sup>73</sup>. Elle est ensuite mentionnée à cette dernière occasion, plus précisément au cours du débat général du 6 décembre 2021, lorsque le gouvernement belge réitère son soutien aux initiatives voulant introduire l'écocide dans le Statut de Rome, en s'engageant « à sensibiliser la communauté internationale à la gravité de ces actes criminels qui nous touchent tous » <sup>74</sup>.

Le contexte belge montre ainsi que les concrétisations du crime d'écocide en droit interne et international sont intimement liées. Il révèle aussi une voie d'influence relativement bien tracée du tribunal Monsanto, le député écologiste Samuel Cogolatti

<sup>65.</sup> L'importance du plaidoyer pour cette reconnaissance de l'écocide par Françoise Tulkens est aussi soulignée (CRB, Proposition de résolution, précité, p. 4).

<sup>66.</sup> Samuel Cogolatti, député fédéral et principal auteur de la résolution précitée, ne s'attendait en effet pas à ce que ses idées deviennent « des ambitions ministérielles » (cité dans Orian Boll, Comment consacrer juridiquement l'écocide?, Université catholique de Louvain, mémoire de master, 2021, Annexe 2, p. 89-90.

<sup>67.</sup> Accord de gouvernement, 30 septembre 2020, p. 71.

<sup>68.</sup> Intervention enregistrée de la Vice-Première ministre et du ministre des Affaires étrangères Sophie Wilmès à l'occasion du Débat général de la 19¢ session de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, décembre 2020.

<sup>69.</sup> CRB, Proposition de résolution, Doc 55 1429/002 (29.06.21), Doc 55 1429/003 (26.10.21).

<sup>70.</sup> En plus de l'accord de gouvernement précité, cf. l'exposé d'orientation politique, « Justice », Doc 55 1610/015, p. 33 et 50.

<sup>71.</sup> INDEPENDENT EXPERT PANEL FOR THE LEGAL DEFINITION OF ECOCIDE, Commentary and Core Text, Stop Ecocide Foundation, juin 2021.

<sup>72.</sup> CRB, Proposition de résolution, Doc 55 1429/005 (19.11.2021).

<sup>73.</sup> CRB, Proposition de résolution, Doc 55 1429/006 (02.12.2021).

<sup>74.</sup> Débat général, Déclaration écrite du Royaume de Belgique, 20° session de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, décembre 2021.

ayant notamment mobilisé les travaux du tribunal Monsanto pour justifier sa proposition de résolution.

#### III.2. La « dilution » du concept d'écocide en droit français

En France, les discussions sur le crime d'écocide se précipitent en juin 2020 à la suite d'une demande de la Convention citoyenne pour le climat (CCC) de créer un crime d'écocide en droit interne, par voie référendaire. Emmanuel Macron déclare alors sur Twitter : « Je porterai ce combat au nom de la France dans les instances multilatérales pour inscrire ce crime dans le droit international. Sur le plan français, nous étudierons comment ce principe peut rentrer dans notre droit <sup>75</sup>. » Force est toutefois de constater que la première de ces promesses est restée au stade de l'engagement politique, aucune déclaration n'ayant été faite à ce sujet à la CPI.

À l'échelon national en revanche, l'engagement de la CCC pour l'incrimination de l'écocide, mené conjointement avec l'association *Notre Affaire à Tous* (dont Valérie Cabanes est la présidente d'honneur) et le programme *Wild Legal*, se révèle être à l'origine d'une modification législative dans le courant de l'été 2021. Cette assemblée composée de 150 Français·es tiré·es au sort sans s'être porté·es volontaires dépose, en juin 2020, auprès d'Emmanuel Macron, un texte comprenant 149 propositions pour réduire les gaz à effets de serre d'au moins 40 % d'ici à 2030 <sup>76</sup>. L'une de ces dernières, votée à 99 %, est de « [l]égiférer sur le crime d'écocide » <sup>77</sup>. Plus spécifiquement, la CCC demande une reconnaissance en droit national de l'écocide sous la forme d'un crime, ainsi défini : « toute action ayant causé un dommage écologique grave en participant au dépassement manifeste et non négligeable des limites planétaires, commise en connaissance des conséquences qui allaient en résulter et qui ne pouvaient être ignorées » <sup>78</sup>.

À la suite de l'appel de la CCC et du tweet précité d'Emmanuel Macron, le gouvernement français annonce, en novembre 2020, l'introduction de l'écocide en droit interne, scindé en deux infractions distinctes : un « délit général de pollution » et un « délit de mise en danger de l'environnement » <sup>79</sup>. La construction pour le moins surprenante de l'infraction en délit ne manque pas de faire réagir Cyril Dion, garant de la CCC, qui dénonce aussitôt sur Twitter que « le gouvernement voulait adopter un délit générique d'atteinte à l'environnement et la [sic] tout simplement rebaptisé » <sup>80</sup>. Cette annonce ne semble pas contenter non plus les membres de la CCC, qui publient en mars 2021 un « Avis sur les réponses apportées par le gouvernement à ses

<sup>76.</sup> Pour en savoir plus: <a href="https://www.conventioncitoyennepourleclimat.fr/chercheurs-observateurs/">https://www.conventioncitoyennepourleclimat.fr/chercheurs-observateurs/</a> (consulté le 15 décembre 2021).

<sup>77. &</sup>lt;a href="https://propositions.conventioncitoyennepourleclimat.fr/pdf/CCC-propositions-synthese.pdf">https://propositions.conventioncitoyennepourleclimat.fr/pdf/CCC-propositions-synthese.pdf</a> (consulté le 15 décembre 2021).

<sup>78. &</sup>lt;a href="https://propositions.conventioncitoyennepourleclimat.fr/pdf/pr/ccc-senourrir-legiferer-sur-le-crime-d-ecocide.pdf">https://propositions.conventioncitoyennepourleclimat.fr/pdf/pr/ccc-senourrir-legiferer-sur-le-crime-d-ecocide.pdf</a> (consulté le 15 décembre 2021).

<sup>79.</sup> Marianne Enault et Pascal Ceaux, « Interview de Barabara Pompili et Éric Dupond-Moretti », *Le Journal du dimanche*, 21 novembre 2020, <a href="https://www.lejdd.fr/Politique/barbara-pompili-et-eric-dupond-moretti-nous-creons-un-delit-decocide-4007210">https://www.lejdd.fr/Politique/barbara-pompili-et-eric-dupond-moretti-nous-creons-un-delit-decocide-4007210</a> (consulté le 16 décembre 2021).

<sup>80. &</sup>lt;a href="https://twitter.com/cdion/status/1330470335016275970">https://twitter.com/cdion/status/1330470335016275970</a> (consulté le 15 décembre 2021).

propositions », après plusieurs jours de débat. Une grande majorité des votant-es estiment les réponses gouvernementales très insatisfaisantes au regard de la formulation de l'écocide  $^{81}$ . La doctrine française est, elle aussi, critique quant à l'incohérence du projet  $^{82}$ .

Il n'en demeure pas moins que c'est bien sous la forme d'un délit que l'écocide est introduit dans le Code de l'environnement en août 2021, aux articles L231-1, L231-3 et 231-3 du titre III du livre II intitulé « Atteinte générale aux milieux physiques ». L'article L231-3 définit les conditions selon lesquelles une infraction constitue un délit d'écocide. Il en va ainsi en cas de commission intentionnelle des infractions prévues à l'article L231-1 ou, sous l'angle de l'article L231-2, d'un constat d'« atteintes graves et durables à la santé, à la flore, à la faune ou à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau », la notion de durabilité visant des effets nuisibles « susceptibles de durer au moins sept ans ». Les peines prévues vont jusqu'à dix ans d'emprisonnement et 4,5 millions d'euros d'amende. L'écocide est donc bien scindé en deux infractions : la première criminalisant « [l]e fait, en violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, d'émettre dans l'air, de jeter, de déverser ou de laisser s'écouler dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou plusieurs substances dont l'action ou les réactions entraînent des effets nuisibles graves et durables sur la santé, la flore, la faune »; la seconde, inscrite à l'article 231-2, prohibant « [l]e fait d'abandonner, de déposer ou de faire déposer des déchets » ou le fait de ne pas souscrire aux régulations existantes concernant leur gestion.

Se joignant aux critiques suscitées par cette construction de l'écocide dans le Code de l'environnement, Corinne Lepage, membre du comité d'organisation du tribunal Monsanto <sup>83</sup>, fait écho aux craintes de Cyril Dion: pour l'ex-ministre de l'Environnement, le délit d'écocide inscrit dans le droit français constitue un délit général d'atteinte à l'environnement qui permet une mise en conformité partielle des obligations communautaires européennes en matière de droit pénal de l'environnement datant de 2008 <sup>84</sup>.

En somme, l'expérience française atteste avant tout du caractère délicat d'une « nationalisation » du concept d'écocide, dont il garde ici l'appellation plutôt que la substance, et certainement pas le degré de gravité. De manière intéressante, ces choix

<sup>81.</sup> Avis de la convention citoyenne pour le climat sur les réponses apportées par le gouvernement, version du 2 mars 2021, <a href="https://www.conventioncitoyennepourleclimat.fr/wp-content/uploads/2021/03/CCC-rapport\_Session8\_GR-1.pdf">https://www.conventioncitoyennepourleclimat.fr/wp-content/uploads/2021/03/CCC-rapport\_Session8\_GR-1.pdf</a>, p. 144 (consulté le 16 décembre 2021).

<sup>82.</sup> Pour une proposition doctrinale alternative, cf. par exemple: Véronique Jaworski, «De nouvelles infractions de mise en danger de l'environnement pour un changement de paradigme juridique », Revue juridique de l'environnement, 3, 2021, p. 475-497.

<sup>83. &</sup>lt;a href="https://fr.monsantotribunal.org/Comite">https://fr.monsantotribunal.org/Comite</a> (consulté le 16 décembre 2021).

<sup>84.</sup> Corine Lepage, « Le délit d'écocide : une "avancée" qui ne répond que très partiellement au droit européen », Dalloz – Actualité : Le Quotidien du droit, 17 février 2021, <a href="https://www.dalloz-actualite.fr/node/delit-d-ecocide-une-avancee-qui-ne-repond-que-tres-partiellement-au-droit-europeen#,YZZkObrjKUk>">https://www.dalloz-actualite.fr/node/delit-d-ecocide-une-avancee-qui-ne-repond-que-tres-partiellement-au-droit-europeen#,YZZkObrjKUk>">https://www.dalloz-actualite.fr/node/delit-d-ecocide-une-avancee-qui-ne-repond-que-tres-partiellement-au-droit-europeen#,YZZkObrjKUk>">https://www.dalloz-actualite.fr/node/delit-d-ecocide-une-avancee-qui-ne-repond-que-tres-partiellement-au-droit-europeen#,YZZkObrjKUk>">https://www.dalloz-actualite.fr/node/delit-d-ecocide-une-avancee-qui-ne-repond-que-tres-partiellement-au-droit-europeen#,YZZkObrjKUk>">https://www.dalloz-actualite.fr/node/delit-d-ecocide-une-avancee-qui-ne-repond-que-tres-partiellement-au-droit-europeen#,YZZkObrjKUk>">https://www.dalloz-actualite.fr/node/delit-d-ecocide-une-avancee-qui-ne-repond-que-tres-partiellement-au-droit-europeen#,YZZkObrjKUk>">https://www.dalloz-actualite.fr/node/delit-d-ecocide-une-avancee-qui-ne-repond-que-tres-partiellement-au-droit-europeen#,YZZkObrjKUk>">https://www.dalloz-actualite.fr/node/delit-d-ecocide-une-avancee-qui-ne-repond-que-tres-partiellement-au-droit-europeen#,YZZkObrjKUk>">https://www.dalloz-actualite.fr/node/delit-d-ecocide-une-avancee-qui-ne-repond-que-tres-partiellement-au-droit-europeen#,YZZkObrjKUk>">https://www.dalloz-actualite.fr/node/delit-d-ecocide-une-avancee-qui-ne-repond-que-tres-partiellement-au-droit-europeen#,YZZkObrjKUk>">https://www.dalloz-actualite.fr/node/delit-d-ecocide-une-avancee-qui-ne-repond-que-tres-partiellement-au-droit-europeen#,YZZkObrjKUk>">https://www.dalloz-actualite.fr/node/delit-d-ecocide-une-avancee-qui-ne-repond-que-tres-partiellement-au-droit-europeen#,YZZkObrjKUk>">https://www.dalloz-actualite.fr/node/delit-d-ecocide-une-avancee-qui-ne-repond-que-tres-partiellement-au-dr

de politique criminelle en matière d'atteintes graves à l'environnement se retrouvent en Suisse, où le travail du tribunal Monsanto est cité devant le Parlement.

#### III.3. La réticence suisse à considérer la reconnaissance du concept d'écocide

En Suisse, une interpellation parlementaire est déposée le 29 septembre 2017 par la conseillère nationale verte Adèle Thorens Goumaz en vue de mettre fin à l'impunité de l'écocide et s'ouvre sur une mention explicite du tribunal Monsanto : « Il y a quelques mois, Monsanto a été condamné par un tribunal non officiel créé par des organisations environnementales et de droits humains. Cinq juges internationaux ont déclaré que les activités de la multinationale [...] réunissaient les éléments constitutifs du crime d'écocide, c'est-à-dire une atteinte à l'environnement à grande échelle, menacant des populations entières 85, » L'avis de ce tribunal d'opinion s'y voit manifestement invoqué comme un moyen de pression, un argument pour convaincre le Conseil fédéral (CF) de la « nécessité d'adapter les législations nationales et internationales afin que les atteintes graves à l'environnement puissent être poursuivies et que les multinationales ou tout autre acteur fautif soient mis face à leurs responsabilités » 86. La question suivante est alors posée au gouvernement suisse : « Est-il favorable à ce que la CPI reconnaisse la notion d'écocide ou une notion comparable, par exemple comme cinquième crime international contre la paix ? Si oui, serait-il prêt à encourager une telle démarche 87 ? »

Dans son avis du 22 novembre 2017, le CF se positionne on ne peut plus clairement en défaveur d'un amendement du Statut de Rome, au motif que « [l]e fait de causer des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel constitue déjà expressément un crime de guerre en vertu de l'article 8 alinéa 2 lettre b chiffre IV » et que « [l]es éléments constitutifs du crime contre l'humanité visé à l'article 7 s'appliquent également » 88. L'argument du CF méconnaît cependant un certain nombre de données qui limitent drastiquement les possibilités de poursuite des ravages environnementaux sur la base du Statut de Rome. Car, comme le souligne Danièle Lochak, « [s]i les atteintes délibérées à l'environnement peuvent appuyer des condamnations pour crimes de guerre ou crimes contre l'humanité, elles ne sont pas constitutives par elles-mêmes d'un crime international » 89 et demeurent donc soumises restrictivement aux éléments contextuels propres à ces deux *core crimes*. Ainsi doivent-elles être commises en temps de guerre 90, respectivement dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et en connaissance de cette attaque 91. Le raisonnement du CF est donc loin

<sup>85.</sup> CONSEIL NATIONAL, Interpellation 17.3947, Écocides ou atteintes majeures à l'environnement. Mettre fin à l'impunité, 29 septembre 2017 (ci-après Interpellation 17.3947), <a href="https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20173947">https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20173947</a>> (consulté le 10 janvier 2022).

<sup>86.</sup> *Ibid*.

<sup>87.</sup> Ibid.

<sup>88.</sup> Ibid.

<sup>89.</sup> Danièle Lochak, « Pénaliser les violations des droits de l'homme ? », Communications, 1, 2019, p. 199.

<sup>90.</sup> Article 8, Statut de Rome.

<sup>91.</sup> Article 7 § 1, Statut de Rome.

de répondre à l'appel du tribunal Monsanto pour la consécration *autonome* de l'écocide comme cinquième crime international.

Pour ce qui est du droit interne, l'interpellation du 29 septembre 2017 pose une deuxième question concernant la reconnaissance du crime dans la législation pénale helvétique <sup>92</sup>. L'absence de volonté du CF à considérer l'incrimination de l'écocide en droit suisse se déduit alors par l'omission du concept même dans sa réponse formulée strictement autour du droit pénal de l'environnement suisse en vigueur. L'ellipse a cela de paradoxal que le gouvernement suisse concède néanmoins la nécessité d'une révision de cette législation faite presque exclusivement de contraventions et de délits, et dont il admet les importantes limites « même en cas de graves délits environnementaux » <sup>93</sup>.

Le débat est relancé trois ans plus tard par une nouvelle interpellation de la conseillère écologiste, reprenant des questions similaires mais actualisées, notamment à la lumière des discussions en cours au Parlement européen et dans certains pays visant à intégrer l'écocide dans le Statut de Rome, et dans leurs législations nationales respectives <sup>94</sup>. Comme en 2017, la réponse du gouvernement est sans appel, se contentant d'indiquer que son avis relatif à la première interpellation déposée par Adèle Thorens Goumaz « est toujours valable en ce qui concerne la notion d'écocide en Suisse » <sup>95</sup>. Le CF informe toutefois du projet de révision de la loi sur la protection de l'environnement (LPE) <sup>96</sup>, notamment guidé par la volonté de « renforcer le droit pénal dans ce domaine et [d']introduire la notion de "crime environnemental" » <sup>97</sup>.

Le crime environnemental trouverait ainsi sa consécration dans une modification de l'article 60 LPE incriminant des délits environnementaux (par exemple irrespect des prescriptions sur les substances ou les organismes, exportation ou importation de déchets spéciaux ou d'autres déchets en grandes quantités sans autorisation). Le projet de révision prévoit la conversion de ces délits en crimes lorsque des circonstances aggravantes existent, à savoir «lorsque les infractions sont porteuses d'effets (potentiels) graves pour l'homme et l'environnement et qu'elles sont commises en bande, par métier ou par habitude » <sup>98</sup>. Le durcissement proposé se veut dissuasif : selon l'Office fédéral de l'environnement, il vise à réduire les infractions au droit de l'environnement <sup>99</sup>.

<sup>92.</sup> Interpellation 17.3947, précitée : « Une notion comparable à celle d'écocide pourrait-elle [...] être introduite [dans le droit suisse] ? Le Conseil fédéral serait-il prêt à en étudier l'opportunité ? ».

<sup>93.</sup> Ibid.

<sup>94.</sup> CONSEIL DES ÉTATS, Interpellation 21.3286, Écocides ou atteintes majeures à l'environnement: Le Conseil fédéral entend-il améliorer les dispositions pénales du droit de l'environnement?, 18 mars 2021 (ci-après Interpellation 21.3286), <a href="https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20213286">https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20213286</a> (consulté le 10 janvier 2022).

<sup>95.</sup> Ibid.

<sup>96.</sup> Ibid.

<sup>97. &</sup>lt;a href="https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-85026.html">https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-85026.html</a> (consulté le 10 janvier 2022).

<sup>98.</sup> Office fédéral de l'environnement, Rapport explicatif concernant la modification de la loi sur la protection de l'environnement, FF 2020 48.

<sup>99.</sup> Id., Rapport explicatif concernant la modification de la loi sur la protection de l'environnement, FF 2020 82.

En cela, il fait écho à l'avis du tribunal Monsanto qui soulignait « l'importance symbolique du droit pénal dans le cadre de la protection de l'intégrité environnementale » 100.

Toujours est-il que le crime environnemental au sens de la LPE n'équivaut en rien à un crime autonome d'écocide. Il s'agit en effet ni plus ni moins d'un délit environnemental aggravé et conséquemment porté au rang de crime avec le durcissement de la sanction que ceci induit. Comme le délit d'écocide du droit français, le crime environnemental projeté dans la législation suisse se rapproche davantage du concept d'« écocrime » développé par Laurent Neyret. Si les actes incriminés sont similaires pour l'écocide et les écocrimes, les deux types d'infractions se distinguent néanmoins quant au bien juridique qu'elles protègent et à leur gravité: d'un côté, l'écocide protège une valeur universelle non anthropique qu'est la sûreté de la planète et exige un dommage exceptionnel, soit une dégradation étendue, durable de l'écosystème ou la mort et des infirmités permanentes, dans le cadre d'une action généralisée et systématique ; de l'autre, l'écocrime protège l'environnement et la santé humaine et se réfère à une (un risque de) dégradation substantielle des écosystèmes, respectivement la (un risque de) mort ou de graves lésions à des personnes 101. La Suisse ne reconnaît donc pas plus que la France un crime d'écocide, dans toute son ampleur et sa gravité.

#### Conclusion

Différentes initiatives de la société civile pour la reconnaissance juridique de l'écocide contribuent à un dialogue institutionnel autour de cette question qui se pose à la communauté internationale depuis plus de cinquante ans. Que ce soit par l'entremise d'ONG telles que la Stop Ecocide Foundation, d'activistes climatiques et, de manière plus déterminante, de dispositifs de justice alternative comme le tribunal international Monsanto, les membres de la société civile parviennent à nourrir des débats au sein des instances (inter)nationales, même si ceux-ci n'ont pas toujours débouché sur des réponses à la hauteur de leurs ambitions. L'exemple spécifique du tribunal Monsanto révèle le rôle d'intermédiaire que peut avoir un tel dispositif, entre la société civile et les institutions officielles. Ce tribunal d'opinion a en effet été évoqué dans des discussions parlementaires en Belgique et en Suisse à propos d'une éventuelle incrimination de l'écocide en droit national et du soutien de ces États à un amendement du Statut de Rome. En France, le discours sur l'écocide a également été alimenté par la société civile, en l'occurrence à travers la Convention citoyenne pour le climat et, de manière indirecte, le tribunal Monsanto, notamment à travers l'engagement continu de juristes comme Valérie Cabanes, impliquée dans ces deux initiatives.

Si la société civile agit comme « catalyseur » de débats institutionnels sur la criminalité environnementale, les réponses concrètes qui leur sont données sont

<sup>100.</sup> Avis consultatif, précité, p. 52.

<sup>101.</sup> Laurent Neyret (dir.), Des écocrimes à l'écocide. Le droit pénal au secours de l'environnement, op. cit., p. 452-454.

néanmoins variables, telles que l'illustrent ces études de cas. En effet, de la mise en perspective des trois pays précités peuvent être tirés deux constats. Le premier est que la Belgique soutient à la fois activement l'introduction de l'écocide dans le Statut de Rome et son inclusion dans son propre droit. Le second est que la France et la Suisse sont moins enclines à s'engager concrètement pour la reconnaissance de l'écocide dans l'ordre juridique international et dans leurs législations internes. Alors que les promesses du gouvernement français de rejoindre les efforts déployés en vue d'un amendement du Statut de Rome sont restées sans suite, le *délit* d'écocide introduit en droit français ne permet pas de tenir compte de la gravité intrinsèque au *crime* d'écocide. Du côté helvétique, enfin, il peut être constaté un manque de volonté politique pour encourager l'incrimination de l'écocide en droit pénal international et pour l'ancrer en droit interne, la notion de crime environnemental esquissée dans le projet de révision de la loi suisse sur la protection de l'environnement ne répondant manifestement pas à celle d'écocide.

Les politiques criminelles française et suisse apparaissent en cela décevantes, surtout si l'on admet que la consécration juridique de l'écocide à l'échelon international reviendrait à reconnaître plus généralement l'importance de la protection de l'environnement. Par ricochet, elle stimulerait une réflexion sur une meilleure prise en charge des atteintes environnementales au sein des États, où la question gagnerait au demeurant à être abordée dans une optique préventive, avant même que le dommage ne soit causé. Car c'est là aussi que réside, *in fine*, l'objectif des multiples appels de la société civile engagée dans la défense de l'environnement : éviter notre extinction en protégeant notre habitat commun, la Terre.

#### ■ Les autrices

Camille Montavon est doctorante à la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel et co-responsable de la Law Clinic sur les droits des personnes vulnérables de l'Université de Genève (Suisse). Ses recherches s'inscrivent essentiellement dans les domaines du droit pénal, des modes alternatifs de traitement des crimes, et de la/des sexualité(s) dans le droit pénal. Parmi ses publications :

- « De la criminalisation de la "débauche contre nature" à la répression de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle : l'homosexualité dans le droit pénal suisse du XIXe siècle à nos jours », *Revue pénale suisse*, 140 (1), 2022 ;
- « La révision des infractions de contrainte sexuelle et de viol : quelle place pour le consentement ? » (avec Hadrien Monod),  $Pratique\ juridique\ actuelle$ , 6, 2022 ;
- « Le Tribunal d'opinion de Tokyo pour les femmes de réconfort (2000) : du silence à la reconnaissance », Revue interdisciplinaire d'études juridiques, 82, 2019.

Marie Desaules est doctorante à la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel (Suisse), où elle travaille en qualité de collaboratrice scientifique. Ses recherches s'inscrivent dans le domaine du droit pénal et droit de l'environnement. Sa recherche doctorale porte plus particulièrement sur la juridification de modes d'action des mouvements climatiques en Europe. Elle a récemment publié:

— « Strategic Climate Change Litigation: Potential for Legal Adaptation », *McGill GLSA Research Series*, 2, 2022.